



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 19 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET Direction des sécurités

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-001 du 18 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée de l'hospice d'Ille-sur-Têt

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-002 du 18 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc animalier « La vallée des tortues » de Sorède

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-004 du 18 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des Escoumes de Vinça

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 n° PREF/SIDPC –2020 140-001 portant renouvellement de l'agrément à l'association Unité de Secours et Cynotechnie Mobile (USCM), pour délivrer des formations aux premiers secours et aux gestes qui sauvent.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-001
du 18 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée
de l'hospice d'Ille-sur-Têt

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée de de l'hospice d'Ille-sur-Têt (Hospici d'Illa), ERP de type Y, de 5ème catégorie, formulée par Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt le 13 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt s'est engagé à rouvrir le cloître dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée de l'hospice d'Ille-sur-Têt est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

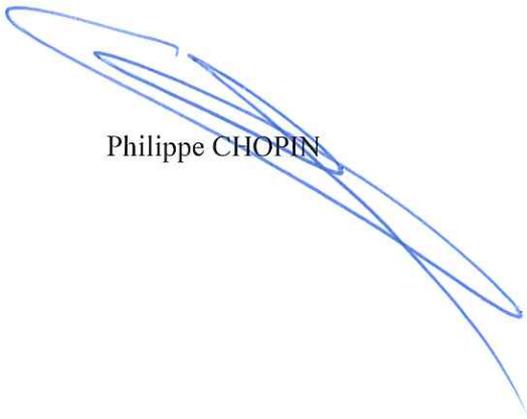
Article 1^{er}. : Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt est autorisé à rouvrir le musée de l'hospice (Hospici d'Illa) dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Prades Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-002
du 19 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc
animalier « La vallée des tortues » de Sorède

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du parc animalier « La vallée des tortues » formulée par Madame le maire de Sorède le 11 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air dont parcs zoologiques) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que le propriétaire du parc animalier « La vallée des tortues » s'est engagé à rouvrir son parc dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'avis de Monsieur le maire de Sorède confirme que la fréquentation habituelle de ce parc animalier est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Sorède est autorisé à rouvrir le parc animalier « La vallée des tortues » dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

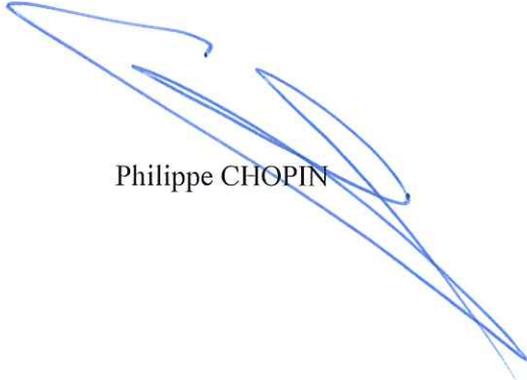
Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-139-004
du 18 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des
Escoumes de Vinça

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du lac des Escoumes formulée par Monsieur le maire de Vinça le 15 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire de Vinça à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au lac des Escoumes de Vinça est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au lac des Escoumes de Vinça est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire de Vinça est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35

✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 n° PREF/SIDPC
–2020 140-001 portant renouvellement de
l'agrément à l'association Unité de Secours et
Cynotechnie Mobile (USCM), pour délivrer des
formations aux premiers secours et aux gestes qui
sauvent.*

-;-;-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2018038-001 du 7 février 2018 délivrant à l'association *Unité de Secours et Cynotechnie Mobile (USCM)* l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture par courrier le 6 mai 2020 par le président de l'association *Unité de Secours et Cynotechnie Mobile (USCM)*, pour assurer des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours et gestes qui sauvent est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans à l'association *d'Unité de Secours et Cynotechnie Mobile (USCM)* située 2 rue Victorien Sardou, Saint-Cyprien 66750

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- formation continue PSC1,
- gestes qui sauvent (GQS).

Art. 3. – L'association *d'Unité de Secours et Cynotechnie Mobile (USCM)* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions du référentiel ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différents formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association *d'Unité de Secours et Cynotechnie Mobile*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de *la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'association Unité de Secours et Cynotechnie Mobile(USCM)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD